



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-01-03-00012**

**EN DATE DU / 3 JAN. 2024**

**portant mise en demeure de M. Brahim YMZILEN  
sur la commune de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-25, R. 512-75-1, R. 543-155-7 ;
- le code de la justice administrative ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 14 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15/11/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 15/11/2023, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT**

- que la visite d'inspection du 14 juin 2023 a permis d'établir les constats suivants :
- M. Brahim YMZILEN, gérant du garage de réparation automobile « Voiture sans permis 70 (VSP70) », exerce des activités de gestion de déchets : entreposage de déchets de tous types (déchet non dangereux de métaux, cartons, plastiques, bois, etc.), ainsi que de véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU ;

- ces déchets, composés en grande majorité de déchets provenant de VHU, sont entreposés plus ou moins en vrac, éparpillés autour du garage (site composé d'un ensemble de bâtiments – partie habitation, partie commerciale, partie atelier de réparation – et de terrains attenants : parcelles cadastrales n°OF1392 et OF1819) ;
- en particulier, les déchets provenant de VHU, sont entreposés dans les conditions suivantes :
  - ✓ de manière indistincte (séparation non matérialisée) entre VHU non dépollués et VHU dépollués ;
  - ✓ en majeure partie sur sol naturel (zones enherbées) ou minéralisé (tout-venant) non-étanche (surfaces perméables) ;
  - ✓ en l'absence de dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs, et de dispositif de rétention ;
  - ✓ enchevêtrement de déchets de tout type : éléments de carrosserie, pare-chocs, roues, pneus ; mélange avec des déchets ne provenant pas de VHU : éléments d'ossature en métal, grillages, palettes en bois, bâches en plastiques, etc. ;
  - ✓ pneus éparpillés, notamment en contact avec des matières combustibles (bâches en plastique, palettes en bois, etc.), dans des conditions présentant des risques d'incendie ;
- que les activités de gestion de VHU exercées par M. Brahim YMZILEN relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (cf. article R. 511-9 du code de l'environnement) : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- que, la surface de l'installation étant nettement supérieure à 100 m<sup>2</sup> (de l'ordre de 500 m<sup>2</sup>), les activités de gestion de VHU exercées par M. Brahim YMZILEN, constatées lors de la visite du 14 juin 2023, sont soumises à enregistrement défini à l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- que M. Brahim YMZILEN ne peut se prévaloir de l'enregistrement requis ;
- que l'exercice d'activités de gestion de VHU (stockage, dépollution, démontage, découpage) nécessite d'être agréé à cet effet, en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;
- que M. Brahim YMZILEN exerce ce type d'activités (cf. constats lors de la visite du 14 juin 2023) ;
- que M. Brahim YMZILEN ne peut se prévaloir de l'agrément requis ;
- que, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, en application de l'article L. 171-7 du même code ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en demeure M. Brahim YMZILEN de régulariser sa situation administrative, dans la mesure où il ne dispose d'aucune des pièces suivantes, requises en application du code de l'environnement, pour exercer ses activités de gestion de VHU : enregistrement et agrément ;

- les prescriptions suivantes fixées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé qui concernent les conditions d'entreposage des déchets provenant de VHU, en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie :
  - entreposage des VHU : emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
  - entreposage des VHU non dépollués : emplacements revêtus [...] de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
  - entreposage des pneumatiques usagés : dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation [...] ;
- que M. Brahim YMZILEN entrepose des déchets provenant de VHU dans des conditions qui ne respectent pas ces prescriptions (cf. constats lors de la visite du 14 juin 2023 détaillés ci-avant) ;
- que, en cas de situation irrégulière (défaut d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, ou de déclaration), l'autorité administrative compétente peut, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :
  - suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;
  - édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- que, face à la situation irrégulière dans laquelle M. Brahim YMZILEN exerce ses activités de gestion de VHU (défaut d'enregistrement et d'agrément), et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (non-respect de prescriptions réglementaires élémentaires en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie), il y a lieu :
  - de suspendre ces activités dans l'attente de leur régularisation complète ;
  - d'ordonner l'évacuation des VHU, et de l'ensemble des déchets, via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

M. Brahim YMZILEN, gérant du garage de réparation automobile « Voiture sans permis 70 (VSP70) » sis 61 route de Luxeuil – 70220 Fougerolles-Saint-Valbert, exerçant des activités de gestion de déchets (entreposage de VHU et de déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU) à proximité des bâtiments du garage (parcelles cadastrales n°OF1392 et OF1819), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de **6 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié. À cet effet, l'exploitant devra :

- soit déposer en préfecture les dossiers suivants, en fonction des activités qu'il souhaite poursuivre :
  - ✓ un dossier (demande d'enregistrement) en vue d'obtenir l'enregistrement visé par les dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, concernant les activités de gestion de VHU ;
  - ✓ un dossier (demande d'agrément) en vue d'obtenir l'agrément visé par les dispositions de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement, concernant les activités de gestion de VHU ;
- soit cesser, en tout ou partie, ses activités en matière de gestion de VHU, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

L'exploitant fait connaître son choix quant à la modalité de régularisation retenue, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite poursuivre des activités de gestion de VHU, il joint au dossier de demande d'agrément le registre de police des VHU, défini à l'annexe 1.10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé, traçant ses activités depuis 2015.

Dans le cas où l'exploitant choisit de cesser ses activités en matière de gestion des VHU, il notifie sa décision au préfet de la Haute-Saône, dans le délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié, en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Notamment, il recense la liste des terrains concernés, et indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés.

Il joint à cette notification les éléments justificatifs du lancement de la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement (commande à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués des prestations d'attestation de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité, commande à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser un diagnostic de pollution des milieux, etc.).

## **ARTICLE 2 – SUSPENSION DES ACTIVITÉS ET ÉVACUATION DES DÉCHETS**

Les activités de gestion des VHU sont suspendues dans l'attente de leur régularisation administrative, soit par l'obtention des pièces requises (enregistrement et agrément), soit par la cessation de ces activités.

L'ensemble des déchets présents sur le site (VHU, déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU, autres déchets de métaux ou d'alliage de métaux, autres déchets en plastique, etc.) est enlevé du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement de ces déchets est réalisé **dans le délai de 6 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré dans les délais impartis à la mise en demeure et aux présentes prescriptions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative :



- peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 ;
- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Brahim YMZILEN.

#### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le Maire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 13 JAN 2024  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN